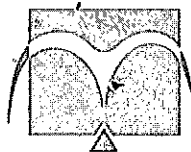


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



18 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

Rc

Mc
t



23167072

N° d'entreprise : **0414 497 133**

Nom

(en entier) : **COBATY INTERNATIONAL BELGIQUE - COBATY
INTERNATIONAL BELGIE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue du Lombard 42, 1000 Bruxelles**

**Objet de l'acte : AMENDEMENT DES STATUTS - TRANSFER SIÈGE - DÉMISSION ET
NOMINATION ADMINISTRATEURS - PROCURATION**

* L'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association, tenue le 28 novembre 2023, fait apparaître ce qui suit:

1. L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

TITRE I. – NOM, SIEGE, OBJET, DUREE

Art. 1

L'association sous la forme juridique d'association sans but lucratif est dénommée « COBATY INTERNATIONAL BELGIQUE ».

Tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de l'Association mentionneront sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des initiales « ASBL » et de l'adresse de son siège.

L'Association est soumise par les dispositions du Code des sociétés et associations.

Art. 2

Le siège de Cobaty International Belgique se situe en Région bruxelloise.

Le siège peut être transféré à un autre endroit en Belgique à la suite d'une décision du Conseil d'Administration.

Art. 3

L'Association a pour objet de réunir des personnes physiques et morales dont l'activité est essentiellement orientée vers l'urbanisme, l'architecture et la construction. L'Association a pour but de faire mieux se connaître les membres entre eux en vue de développer et élever leur idéal professionnel. L'Association n'est ni une organisation professionnelle, ni une bourse d'affaires, ne représente aucune profession, entreprise, société ou autre association et elle s'engage à ne pas prendre de positions politiques ou philosophiques.

Art. 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II. – MEMBRES

Art. 5

Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à cinq. L'Association peut avoir des membres effectifs et des membres adhérents.

Art. 6

Pour devenir membre de l'Association, une personne doit :

- exercer une profession indépendante ou dirigeante; être connu comme l'exerçant honorablement et jouir d'une bonne réputation;
- être présenté par deux membres effectifs de l'Association;
- être admis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statuera sur les demandes d'admission sans devoir motiver sa décision, celle-ci étant souveraine et ne pouvant faire l'objet d'appel. Le Conseil d'Administration arrête par voie de règlement les règles de consultation et de procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des candidatures.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- acquitter un droit d'inscription et une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et dans les limites prévues à l'art. 7.

Chaque membre a le droit de démissionner de l'Association en présentant sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. Le démissionnaire doit respecter les obligations qui lui incombent telles le paiement de toute cotisation arriérée ou de la cotisation et du décompte de participation aux frais pour l'exercice en cours.

Dans l'attente d'une décision définitive concernant l'exclusion par l'Assemblée Générale, un membre de l'Association peut être suspendu suite au non-paiement de la cotisation, et ce après mise en demeure par le Conseil d'Administration par simple lettre à la poste restée sans réponse.

Chaque membre de l'Association peut perdre son affiliation par exclusion formelle : un membre ne peut être exclu qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci doit décider par une majorité de deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

Art. 7

Les cotisations ou les versements obligatoires que les membres sont tenus de payer s'élèvent à 375,00 Euro par an maximum. Les membres démissionnaires ou exclus, les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur les biens de l'Association. Ils ne peuvent pas exiger la présentation des comptes, l'inventaire et l'apposition de scellés. Le décompte se fera par un relevé des dépenses et des recettes.

Art. 8

L'affiliation est de durée indéterminée et prend fin par la démission volontaire, par l'exclusion, par la perte de la qualité ayant justifié l'admission comme membre et en cas de décès.

TITRE III. – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 9

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association. Aucun membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Art. 10

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'Assemblée Générale approuve le compte rendu de gestion présenté par le Conseil d'Administration, elle prend connaissance de la situation financière et morale de l'Association et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle désigne deux commissaires aux comptes. Ces derniers, qui ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration, vérifient les comptes de l'Association et doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale statutaire annuelle. Le mandat des commissaires aux comptes est de trois ans et peut être prolongé de manière illimitée.

Art. 11

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit durant le 1er semestre de l'année civile et est convoquée au moins trente jours avant la date prévue. La convocation est envoyée à chaque membre de l'Association par simple lettre ou par courriel.

2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsque la majorité des membres du Conseil d'Administration l'estime utile ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

3. Le droit de prendre des décisions concernant des points non repris de l'ordre du jour n'appartient à l'Assemblée Générale que si, en cours de séance, elle se prononce favorablement sur ces points à la majorité des trois quarts des voix présentes. Cette règle ne s'applique pas aux modifications de statuts.

4. Conformément à la loi, les résolutions de l'Assemblée Générale relatives aux modifications des statuts, aux nominations, démissions et révocations des administrateurs et à la dissolution de l'Association seront publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Les autres résolutions seront consignées dans un registre tenu au siège de l'Association. Les membres pourront prendre connaissance dudit registre, sans droit de déplacement. Les tiers seront avisés des décisions les concernant par extraits des procès-verbaux certifiés conformes par le Président ou par deux administrateurs.

5. Une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts que conformément à la loi.

6. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

7. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont enregistrées dans des procès-verbaux, qui sont envoyés à chaque membre par simple lettre ou par courriel. Une fois approuvés, les procès-verbaux sont signés par le président de la réunion, et sont conservés dans un registre à la disposition des membres au siège de l'Association.

TITRE IV. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant douze membres au maximum. Sauf décision contraire spécifique de l'Assemblée Générale, le mandat des administrateurs est de durée indéterminée et prendra effet immédiatement.

En cas de vacances de plus d'un tiers de ses membres, le Conseil convoque dans les trois mois une Assemblée Générale chargée d'élire leurs remplaçants.

Pour être valablement élu membre du Conseil d'Administration, il faut être membre effectif de l'Association, être majeur et jouir de tous ses droits civils.

L'administrateur chargé des relations internationales et l'administrateur-trésorier sont rééligibles sans limite.

Les mandats d'administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le Président sortant est administrateur de droit pendant la durée du mandat de son successeur.

2. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Ainsi, le Conseil d'Administration:

- a) prend acte des décisions de l'Assemblée Générale, veille à leur exécution et prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation du but de l'Association;
- b) étudie et définit les actions à entreprendre et fait rapport à l'Assemblée Générale;
- c) examine et règle toutes questions et propositions soumises par les membres de l'Association;
- d) décide de l'utilisation des fonds et de la gestion des biens.

Toutes les décisions résultant des délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'Association et les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les aliénations de biens entrant dans la dotation et les emprunts supérieures à 7.500 Euro sont soumises à l'approbation préalable d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Tous les actes qui engagent l'Association sont signés soit par le Président et par un administrateur soit par deux administrateurs agissant dans ce dernier cas sur délégation spéciale du Conseil, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La gestion journalière de l'Association et le droit de signature y afférent sont confiés au Président de l'Association. Tous les actes relevant de cette gestion comportant des engagements supérieurs à 3.700 Euro doivent être cosignés par un autre administrateur. L'Assemblée Générale peut décider à la majorité absolue de modifier ce montant.

3. Le Conseil d'Administration dispose d'un Secrétaire Général qui assure la continuité. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour deux ans :

- un Président ;

- un vice-Président ;

Le Conseil d'Administration a le droit de choisir parmi ses membres pour deux ans :

- un deuxième Vice-Président

- un administrateur chargé des relations internationales ;

qui forment le bureau de l'Association.

Ces mandats sont renouvelables une fois pour une nouvelle période consécutive de deux ans.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur. Ces élections ont lieu au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et au second tour à la majorité simple.

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

4. Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président. Il doit en outre être réuni à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs et membres du bureau en fonction à la date de l'approbation par l'Assemblée Générale des modifications des présents statuts, poursuivent l'exercice de leur mandat jusqu'à l'échéance initialement prévue de celui-ci.

A l'exception de ce qui est prévu au § 3, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité de voix, le vote du Président est déterminant.

Si un tiers des membres du Conseil d'Administration le demandent, le vote a lieu à bulletin secret.

Le procès-verbal de chaque séance est signé et conservé par le Président.

5. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du bureau sont exercées à titre gratuit. Les membres du Conseil et du bureau ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

6. Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont enregistrées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux seront signés par le Président du Conseil d'Administration et envoyés à chaque administrateur par simple lettre ou par courriel. Les procès-verbaux seront conservés dans un registre, à la disposition des administrateurs au siège de l'Association.

TITRE V. – STIPULATIONS DIVERSES

Art. 13

L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- a) des droits d'inscription et des cotisations de ses membres;
- b) des participations des membres aux dépenses engagées à l'occasion des manifestations organisées par l'Association;
- c) de subventions éventuelles;
- d) du revenu de ses biens;
- e) du revenu de toute manifestation;
- f) de dons éventuels.

Art. 14

Une Assemblée Générale convoquée à cet effet, peut décider la dissolution de l'Association conformément à la loi et selon le quorum requis par cette dernière.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association; elle peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la vérification des comptes de liquidation.

Elle attribue, à la majorité simple, l'actif à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou, à défaut, à une ou plusieurs associations de charité reconnues d'utilité publique.

- Sans préjudice aux présents Statuts, le Conseil d'Administration peut édicter et implémenter un Règlement d'Ordre Intérieur spécifique de l'Association, des règles de propriété et de partage de propriété intellectuelle, traitant de politiques spécifiques de l'Association, régissant le fonctionnement ou la conduite et l'administration journalière de l'Association. Le Conseil d'Administration peut adopter le Règlement d'Ordre Intérieur et peut les modifier à l'unanimité. Le Règlement d'Ordre Intérieur ne peut être en contradiction avec ces Statuts et, en cas de conflits, ces derniers prévaudront.

Tout ce qui n'est pas expressément couvert dans ces Statuts ou, le cas échéant, dans le Règlement d'Ordre Intérieur, sera soumis au Code des sociétés et associations en particulier, et au droit belge en général.

2. Conseil d'administration décide de transférer l'adresse du siège de l'Association de Rue du Lombard 42, 1000 Bruxelles à Dieudonné Lefèvrestraat 17, 1020 Bruxelles avec effet au 28/11/2023.

3. L'assemblée prend acte de l'expiration des mandats d'administrateur de l'Association de :

- Hugues DUMONT ;
- Franz DUPONT ; et
- Bruno ZANARDINI ;

tous domiciliés au siège de l'Association conformément à l'article 2:54 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée nomme en qualité d'administrateur de l'Association, avec effet au 28/11/2023 et pour une durée indéterminée :

- Alain LEBENS, président ;
- Christian SIBILDE, vice-président ;
- Bart INGELAERE, secrétaire général ;
- Georges KLEPFISCH, secrétaire général honoraire ;
- Francis CARNOY ;
- Claudia DE CESCO ;
- Lieven GEYSENBERGH ;
- Patrice DRESSE ;
- Séverine LITS ;
- Jean-François PUISSANT BAEYENS ;
- Alexandra QUIX ;
- Xavier RADELET ;
- Wim STRAETMANS ;
- Anne VAN WETTER ; et
- Cestmira VESELA ;

Réservé
au
Moniteur
belge

tous domiciliés au siège de l'Association conformément à l'article 2:54 du Code des sociétés et associations. Ces mandats d'administrateur de l'Association sera exercé à titre gratuit.

4. L'assemblée donne procuration à GRANT THORNTON ACCOUNTANCY, TAX & LEGAL SRL (RPM Anvers, division – 0439.926.375), représentée par son organe de gouvernance, et/ou mandataire Monsieur Marc Van den Bossche et/ou employés Madame Rani Ingang, Madame Cindy Vermeiren, chacun ayant la capacité d'agir individuellement, avec possibilité de substitution, pour agir au nom de l'Association, dans le cadre des résolutions suivantes:

- coordination des statuts ;

- accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation, au changement et à la radiation de toute unité d'établissement de l'Association, ainsi qu'accomplir toutes autres formalités nécessaires à la Banque Carrefour des Entreprises et aux guichets d'entreprises ;

- accomplir toutes formalités de publication et de notification auprès de toutes les autorités compétentes, y compris les administrations fiscales et les greffes des tribunaux de l'entreprise, y compris toutes publications aux annexes du Moniteur belge.

Pour extrait analytique

GRANT THORNTON ACCOUNTANCY, TAX & LEGAL SRL
mandataire spécial
représenté par
Marc Van den Bossche

déposé par la présente

- extrait du procès-verbal de l'assemblée général tenue le 28 novembre 2023; et
- statuts coordonnés dd. 14 décembre 2023.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).